



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-179

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2024-06-18-00006 - Arrêté donnant pouvoir aux fins de signer des actes authentiques (4 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2024-06-25-00002 - Arrêté inter-préfectoral N° DREAL-SEL-UCHR-2024-13 portant autorisation au titre du code de l'énergie pour la réalisation par la société Électricité de France de l'entretien pluriannuel du piège à graviers du Buëch (12 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-06-25-00005 - AP n°2024-177-001 du 25 juin 2024 Portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un pont temporaire sur l'Ubayette sur le territoire des communes de la Condamine Chatelard, Saint-Paul-sur-Ubaye et Val d'Oronaye (4 pages)

Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-06-25-00003 - AP N° 2024-177-003 du 25 juin 2024 autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P) à VILLEURBANNE (69100) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau "Le Colostre", en 2024 (14 pages)

Page 26

04-2024-06-25-00004 - AP N° 2024-177-004 du 25 juin 2024 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à réaliser des prospections nocturnes et à capturer des Astacidae Pacifastacus leniusculus (écrevisse de californie) dans les cours d'eau de l'Asse et de ses adous pour l'année 2024 (14 pages)

Page 41

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-06-25-00001 - AP N°2024-177-005 du 25 juin 2024 portant autorisation d'utiliser une plateforme pour les aéronefs ultralégers motorisés (4 pages)

Page 56

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2024-06-18-00006

Arrêté donnant pouvoir aux fins de signer des
actes authentiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques des Alpes de Haute
Provence
51 avenue du huit mai 1945
04017 Digne les bains CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00

ddfip04.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté donnant pouvoir aux fins de signer des actes authentiques

L'Administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D.3221-4, D.3221-16, D 3222-1 et D.4111-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes parties réglementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret du Président de la République du 19 juin 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane DURAND, Administrateur de l'Etat, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Délégation de signature avec pouvoir de signature donnée à : Madame Nadège DÉNÉZÉ collaboratrice en l'office notarial de Maître Yves DUMONT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "DE JURE" société titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PISSOS (Landes), 670 Route des Lacs, domiciliée en cette qualité à la dite adresse

Article 2 : La présente délégation est donnée pour la signature de constitution de servitudes réelles de passage aux termes d'un bail emphytéotique.

EXPOSE

1°) Monsieur Jean-Louis, Emile AUBERT, Éleveur, et Madame Sophie, Marie VÉRET, Retraitée, demeurant ensemble à MISON (04200), Lieudit Les Tardieux.

2°) Monsieur David, Jean-Louis AUBERT, Exploitant agricole, Madame Fanny Jennifer MORTESSAGNE, son épouse, demeurant à MISON (04200), Domaine le Tournisson.

Vont donner à bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 et suivants du Code Rural à : La société dénommée PV PROD 2, société par action simplifiée unipersonnelle, au capital de 1 000,00 EUR, dont le siège social est à CORBIERES (04220), 4 ZA LE MOULINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la ville de MANOSQUE sous le numéro SIREN 881 291 959.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Commune de MISON (Alpes de Haute Provence)

a) Une parcelle de terre sur laquelle est édifié un bâtiment de stockage avec toiture sur laquelle sera implantée une centrale photovoltaïque cadastrée :

Section AH n° 354 lieudit «Le Tourrisson » pour 6a 38ca

Ledit ensemble a été divisé en trois volumes

Les volumes suivants sont donnés à bail :

- volume n° 102 : volume à usage de toiture

- volume n° 103 : volume a usage de local technique

b) Une parcelle de terre sur laquelle est édifié un bâtiment de stockage avec toiture mono pente sur laquelle sera implantée une centrale photovoltaïque cadastrée

Section AH n° 355 lieudit «Le Tourrisson »

section AH n° 358 lieudit «Le Tourrisson »

Ledit ensemble a été divisé en trois volumes

Les volumes suivants sont donnés à bail :

- volume n° 105 : volume à usage de toiture

- volume n° 106 : volume a usage de local technique

Aux termes de cet acte il va être notamment constitué une servitude de passage à tout usage, sur le fonds servant appartenant à l'État situé sur la Commune de MISON cadastré section AH n° 187 lieudit «Le Tourrisson», pour une durée identique au bail emphytéotique soit trente ans (30 ans) et à ses prorogations éventuelles.

Les servitudes constituées sont les suivantes. :

Constitution de servitude de passage à tout usage

1°) Fonds servant : Les parcelles cadastrées section AH numéro 355, 356 et 357, ainsi que la parcelle cadastrée section AH numéro 187.

Fonds dominant : Les volumes 102 et 103 de l'ensemble immobilier cadastré section AH numéros 354.

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité de CINQUANTE EUROS (50,00 €)

La servitude ainsi constituée est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)

2°) Fonds servant : Les parcelles cadastrées section AH numéros 356, 357 et 358, ainsi que la parcelle section AH numéro 187.

Fonds dominant : Les volumes 105 et 106 de l'ensemble immobilier cadastré section AH numéros 355 et 358.

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité de CINQUANTE EUROS (50,00 €)

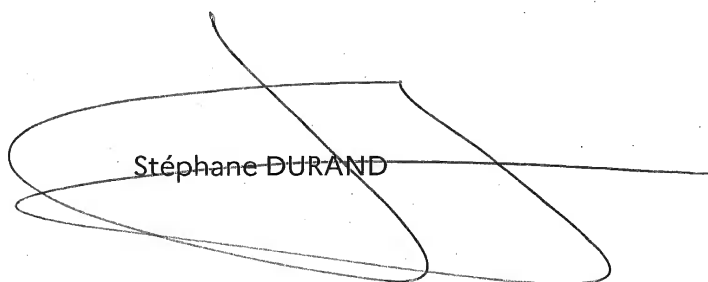
La servitude ainsi constituée est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR)

Tous les frais afférents à ces servitudes seront supportés par le fonds dominant.

Cette délégation est valable uniquement pour la signature de l'acte sus visé.

Fait à DIGNE LES BAINS Le 18 juin 2024

L'Administrateur de l'Etat
Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence



Stéphane DURAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2024-06-25-00002

Arrêté inter-préfectoral N°

DREAL-SEL-UCHR-2024-13 portant autorisation
au titre du code de l'énergie pour la réalisation
par la société Électricité de France de l'entretien
pluriannuel du piège à graviers du Buëch



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DREAL-SEL-UCHR-2024-13

portant autorisation au titre du code de l'énergie
pour la réalisation par la société Électricité de France
de l'entretien pluriannuel du piège à graviers du Buëch

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES,

- Vu** le Code de l'énergie et notamment son livre V ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-23, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- Vu** le décret du 16 septembre 1974 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salignac sur la Durance et le Buëch, notamment son article 12 ;

DREAL PACA
Service Energie et Logement
16, rue Antoine Zattara
CS 70248 - 13 331 Marseille Cedex 3

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-273-004 du 30/09/2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19/09/2022 publié au RAA spécial n°05-2022-202 du 27/09/2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-1574 du 22 juillet 2010 portant autorisation au titre du décret 94-894 modifié et des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'entretien de la retenue de Saint-Lazare sur la commune de Sisteron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-178-005 du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-1574 portant autorisation au titre du décret 94-894 modifié et des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'entretien de la retenue de Saint-Lazare sur la commune de Sisteron
- Vu** la demande d'autorisation complète et régulière déposée par EDF le 10 octobre 2022 ;
- Vu** l'étude d'impact annexée au dossier de demande d'autorisation, et les compléments apportés le 13 décembre 2022 à l'issue de la consultation administrative du 10 octobre 2022 au 24 novembre 2022 ;
- Vu** le double-colonne du 13 décembre 2022 de réponse d'EDF aux avis reçus ;
- Vu** l'avis n°2023APPACA20/3390 du 23 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Vu** la réponse d'EDF du 11 mai 2023 à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115-003 du 25/04/2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à une autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège-à-graviers du Buech à Sisteron ;
- Vu** le rapport et l'avis du 02/08/2023 du commissaire-enquêteur ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-271-002 du 28/09/2023 portant prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch à Sisteron.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-324-005 du 20/11/2023 portant prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch à Sisteron.
- Vu** l'avis de la société EDF en date du 31/05/2024 sur les dispositions prévues dans le présent arrêté ;

Considérant

- 1/ l'exhaussement des lignes d'eau en période de crue, notamment aux Bas Quartiers de Sisteron, à la confluence Buëch-Durance, et en queue de retenue de Saint-Lazare dans les branches Buëch et Durance, avec un risque d'inondation avéré,
- 2/ l'intérêt public d'une mise à niveau des fonds et le maintien de cet état par rapport au risque inondation précité,

Considérant :

- que les adaptations de gestion du piège à graviers sont de nature à diminuer les volumes curés et ainsi réduire l'érosion régressive et obtenir une recharge maîtrisée de l'aval du piège-à-gravier ;
- que le SDAGE préconise une réinjection des matériaux extraits sauf si l'impossibilité de le faire est démontrée pour des raisons technico-économiques ;
- la distance importante de sites d'intérêt pour de telles réinjections ;
- que la valorisation locale des matériaux extraits en tant que matériaux de construction (la carrière réutilise les graviers extraits dans le bassin d'activité de Sisteron) présente un meilleur bilan carbone qu'une réinjection aval ;
- la réflexion engagée à l'échelle globale Durance dans le cadre du Contrat de Rivière Durance sur la période 2024/2030 sur la stratégie sédimentaire en collaboration avec le Syndicat Mixte de la Vallée de la Durance (SMAVD) et l'engagement d'EDF à contribuer à des réinjections locales de matériaux, à partir de stocks disponibles sur des terrasses alluviales ;

Considérant : l'attractivité du chantier vis à vis du public et la proximité avec la zone urbanisée et touristique de Sisteron, le risque routier,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

TITRE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

Article 1 - Autres réglementations

Cette autorisation vaut autorisation au titre du code de l'énergie. Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 2 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est :

Électricité de France (EDF)

Pole énergie renouvelable

EDF Hydro Méditerranée

1165 avenue Jean René Guilibert de la Lauzière

13290 Aix-en-Provence

Article 3 - Objet de l'autorisation

EDF est autorisée à réaliser l'entretien pluriannuel du piège à graviers du Buëch conformément au dossier d'exécution contenu dans la demande d'autorisation du 10 octobre 2022. L'emprise du piège optimisée est en annexe 1. À l'intérieur de cette emprise, deux gabarits de curage sont introduits : un piège à graviers dit « amont » et un piège à graviers dit « aval ».

Le piège aval est privilégié pour les curages d'entretien afin de limiter l'abaissement des fonds en amont immédiat du piège (au moins de manière transitoire après une opération d'entretien). Le piège amont est exploité au cas par cas en fonction des contraintes (ex. travaux de maintenance) qui ne permettraient pas de travailler sur le piège aval, celui-ci impliquant des contraintes de débits et côtes basses sur l'aménagement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 - Dispositions vis-à-vis des tiers

4.1 Maîtrise du risque chantier vis-à-vis des tiers

EDF demande aux autorités de police compétentes de prendre ou de faire prendre, toute mesure pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur le site (circulation routière, accès réglementés, interdiction d'accès aux sites).

4.2 Information du public et des collectivités locales

EDF assure les actions suivantes:

- Mettre en œuvre une signalétique adaptée concernant la circulation, le stationnement et les accès piétons
- Disposer d'un plan de secours et d'alerte pour faire face à l'accident

- Mettre en place un panneau d'information au public au début des travaux
- Informer régulièrement les collectivités locales de l'avancement du chantier. Une information est faite a minima avant chaque démarrage de campagne et en cas d'aléa pendant la campagne.

4.3 Accès aux différents sites de travaux

Durant les heures d'activité, l'accès au chantier est réglementé.

L'accès au public au niveau des zones de chantier est interdit. A cet effet, EDF met en place un signalement adapté, pendant toute la durée des travaux.

Article 5 - Mesures liées au chantier

5.1 Gestion des déchets

EDF, en tant que producteur du déchet, assure ou fait assurer l'élimination de ses déchets en évitant les effets nocifs sur l'environnement, la santé, conformément aux dispositions légales de l'article L.541 du Code de l'Environnement.

5.2 Pollution de l'air

EDF prend les dispositions par rapport aux normes en vigueur sur la qualité de l'air pour éviter l'émission et la propagation des poussières liées à l'activité des engins.

EDF réalise chaque jour (sauf si pluie) des arrosages sur les zones de dépôts prolongés, les plateformes et sur les pistes. EDF tient à disposition au pas hebdomadaire un registre sur les opérations d'arrosage réalisées identifiables par jour et heure de passage.

5.3 Nuisances sonores

EDF utilise des engins conformes aux normes acoustiques en vigueur et respecte la réglementation en matière de nuisances sonores.

5.4 Prévention des pollutions

EDF maîtrise les risques de pollution chimique ou les déversements exceptionnels de produit polluant (pollution accidentelle) notamment par la mise en place de rétention, l'utilisation de kit de dépollution d'urgence, la récupération et le traitement des eaux usées.

Plus généralement, une attention particulière est portée sur la propreté et le rangement du chantier.

TITRE 3 : DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS

Article 6 - Entretien du piège

Le piège à graviers est entretenu par curage. Hors aléas climatiques et techniques, les travaux de maintenance par curage des apports du Buëch se déroulent durant les mois d'août et septembre.

L'évacuation des matériaux vers l'installation CBA de traitement de matériaux, située sur la commune de Ribiers, se fait en empruntant la Route Départementale 948.

L'arbre de décision, en annexe 2, définit les seuils d'engagement de travaux et les modalités. Cet arbre de décision intègre le volume de remplissage du piège, mais aussi les niveaux des fonds en amont et en aval du piège (profils objectifs). EDF informe annuellement l'instance d'information définie à l'article 8 de ces données et de la décision qui en résulte.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 7 - Mesures environnementales

7.1 Suivi de la qualité des eaux

Par rapport aux concentrations naturelles de la rivière, l'écart du taux de matières en suspension entre l'amont et l'aval des travaux au niveau du pont routier de Sisteron ne doit pas excéder 1 g/l de MES et 4 mg/l d'O₂ dissous (hors épisode de crue).

Afin de vérifier le respect de ces valeurs limites, des prélèvements sont réalisés par EDF :

- un prélèvement par jour en amont de la zone de curage
- plusieurs fois par jour (mesures de turbidité et oxygène dissous selon une fréquence a minima horaire à partir d'une sonde enregistreuse multi-paramètres) en aval de la zone de curage.

7.2 Travaux en rivière

EDF doit :

- maintenir la libre circulation des poissons lors des travaux en rivière en assurant la continuité du fil de l'eau pendant les travaux,
- limiter la mise en suspension des sédiments ; le mode opératoire prévoit pour cela la mise en place de merlons de protection servant de filtre afin d'isoler et de pouvoir curer les zones de travaux,
- mettre en place une gestion adaptée du plan d'eau pour limiter l'impact en eau vive de l'utilisation d'une dragline.

EDF est autorisée à mettre en place des passages busés avec rugosité de fond pour permettre la circulation d'engins dans le lit vif de la rivière.

7.3 Pêches de sauvetage

EDF réalise des pêches électriques de sauvetage afin d'éviter tout piégeage de poissons :

- sur les radiers du Buëch avant modification du cours d'eau par le chantier,

- dans les mares du Buëch quand alternance du chantier par déviation d'un bras vers un autre,
- avant la mise en place de passages busés (Buëch).

7.4 Sensibilisation environnementale liée au chantier

EDF sensibilise le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site.

7.5 Gestion des plantes invasives

EDF met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

7.6 Surveillance environnementale du chantier

EDF s'assure de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions et recommandations environnementales par les entreprises qui interviennent pendant le chantier.

7.7 Bilan des travaux après chaque intervention

EDF produit un bilan des travaux après chaque intervention. Ce bilan (volume curé, période d'intervention, faits saillants et éventuels aléas) est communiqué à l'ensemble des membres de l'instance d'information définie au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 : MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE D'INFORMATION

Article 8 – Composition

Afin de suivre les opérations de curage d'entretien du piège à graviers, EDF organise des réunions d'information auxquelles elle invite notamment :

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Direction Inter Régionale de l'Office Français de la Biodiversité
Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Service Départemental des Hautes Alpes de l'Office Français de la Biodiversité
Conservatoire Rhône-Alpes des Espaces Naturels - PNA APRON II
Université de Provence (experts apron)
Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Direction Départementale des Territoires des Hautes Alpes
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents

EDF en rédige les compte-rendus.

Article 9 – Fréquence

EDF organise une réunion d'information a minima après chaque campagne de curage pour communiquer sur le bilan des travaux et les suivis.

Article 10 – Objet

EDF diffuse aux invités le bilan des travaux introduit à l'article 7.7, des suivis et des études spécifiques sur le secteur. La réunion permet de partager ces éléments avec les différents acteurs de la gestion sédimentaire de la Durance et d'échanger sur les besoins et les modes opératoires, de manière concertée en intégrant l'ensemble des enjeux (sûreté, environnement, production hydroélectrique, économie...).

Selon les éléments discutés en séance, le Préfet peut être amené à prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

TITRE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée totale de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Préfecture des Hautes-Alpes.

EDF veille à l'affichage du présent arrêté aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 14 - Exécution

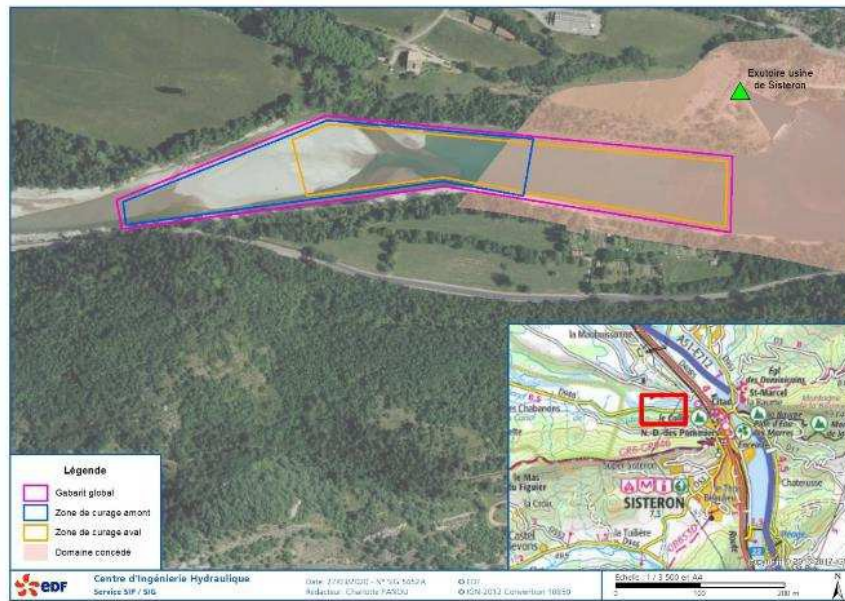
Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur

Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sisteron.

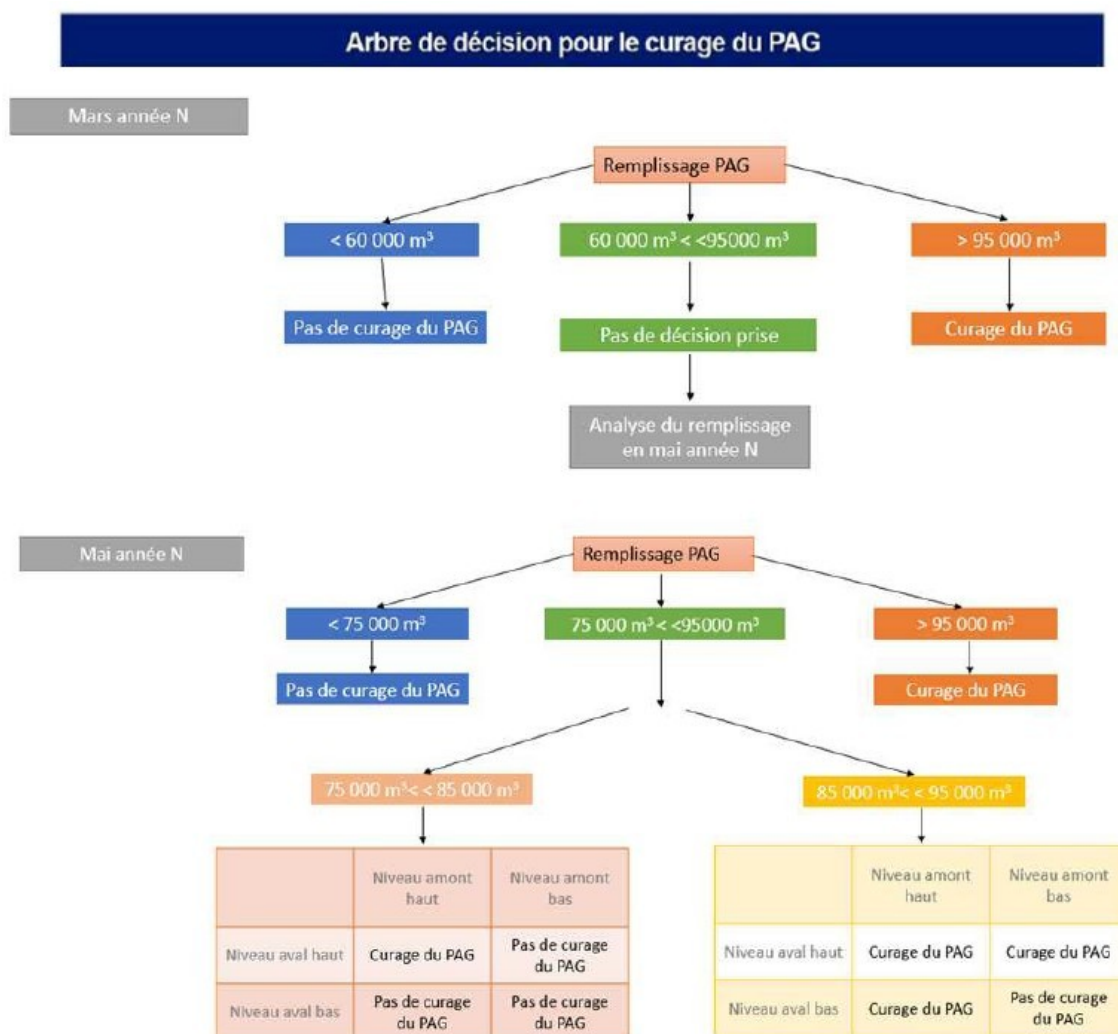
Pour les Préfets et par délégation,
La directrice régionale adjointe de la Direction
Régionale de l'Environnement, de
Aménagement et du Logement

Zoé Mahé

Annexe 1 : Emprise du piège optimisée



Annexe 2 : Arbre de décision pour les curages d'entretien du piège à graviers. Le niveau « haut » ou « bas » est défini en référence à un profil objectif correspondant au profil de 2012 lissé (profil après la mise en place du piège à graviers et les curages de mise à niveau du Buech aval).



Les niveaux haut et bas sont définis comme la moyenne des écarts au niveau de chaque profil en travers (fonds moyens) entre le profil levé et le profil objectif. Si la moyenne est positive, le profil est considéré comme haut. Si la moyenne est négative, le profil est considéré comme bas.

Les cotes des profils en long objectifs amont et aval au niveau des différents profils en travers sont les suivantes :

Cotes profil objectif Amont

Abscisse	Cote profil Objectif (m NGF O)
-2010	463,39
-2210	464,63
-2410	465,21
-2610	465,78
-2810	466,82
-3020	467,91
-3210	468,93
-3440	470,31

Cotes Profil objectif Aval

Abscisse	Cote profil Objectif (m NGF O)
-155	457,93
-245	457,26
-315	456,92
-355	456,77
-415	456,98
-455	457,22
-545	457,62
-645	458,02
-725	458,52
-835	459,19

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-25-00005

AP n°2024-177-001 du 25 juin 2024
Portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un pont temporaire sur l'Ubayette sur le territoire des communes de la Condamine Chatelard, Saint-Paul-sur-Ubaye et Val d'Oronaye



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **25 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-177-001

Portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un pont temporaire sur l'Ubayette sur le territoire des communes de La Condamine Chatelard, Saint-Paul-sur-Ubaye et Val d'Oronaye

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, R.214-1, L.181-1 et suivants, L.123-19, R.181-38, R.122-3 ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté n°AE-F09323P0212 du 16 août 2024 portant décision d'examen au cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence du 9 octobre 2023 ;

VU le dossier déclaré complet le 17 mai 2024 ;

VU l'avis de l'Office Français de Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence du 5 février 2024 ;

VU l'avis favorable du service RTM de l'Office National des Forêts en date du 5 février 2024 ;

VU l'absence d'avis de la communauté de communes vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

VU l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence du 17 mai 2024 ;

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires du 24 mai 2024 pour une participation du public par voie électronique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, du 22 juillet 2024 au 20 août 2024 inclus, à une participation du public par voie électronique, relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour la construction d'un pont provisoire sur l'Ubayette.

Toute information utile peut être recueillie auprès du pétitionnaire :

Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence
13, Rue du Docteur Romieu
CS 70216
04 995 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9

représenté par M. Olivier BRIGAND (olivier.brigand@le04.fr)

ARTICLE 2 : Le dossier sera consultable pendant toute la durée de participation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> rubrique publications/Appel à Projets – Consultations

Une version papier du dossier sera consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, dans les mairies de La Condamine Chatelard, Saint-Paul-sur-Ubaye et Val d'Oronaye ainsi qu'en sous-préfecture de Barcelonnette, afin que chacun puisse en prendre connaissance (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

ARTICLE 3 : Le public pourra émettre des observations et des propositions, durant toute la durée de la consultation prévue à l'article 1, par voie électronique, à l'adresse suivante :
pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations et propositions adressées par voie électronique qui auront été envoyées pendant la durée de consultation du public, soit du 22 juillet 2024 au 20 août 2024 inclus.

ARTICLE 4 : Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis relatif à la consultation sera affiché en mairie de La Condamine Chatelard, Saint-Paul-sur-Ubaye et Val d'Oronaye. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires concernés.

Au moins quinze jours avant le début de la consultation et durant toute la durée de celle-ci, un avis conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 sera affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence prend en charge cette formalité à ses frais.

L'avis de consultation du public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> dans la rubrique [publications/Appel à Projets – Consultations/Consultations du Public](https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Cet avis sera également publié par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de la participation du public par voie électronique, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de La Condamine Chatelard, Saint-Paul-sur-Ubaye, Val d'Oronaye, la communauté de communes vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont appelés à exprimer leur avis sur le projet au regard des conséquences qu'il a pour l'environnement sur leurs territoires, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Cet avis pourra être pris en considération, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation, soit au plus tard le 4 septembre 2024.

ARTICLE 6 : Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de sa décision.

ARTICLE 7 : Après avoir recueilli les observations et propositions du public, l'avis des conseils municipaux de La Condamine Chatelard, Saint-Paul-sur-Ubaye, Val d'Oronaye, la CCVUSP et du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence statuera sur la demande d'autorisation environnementale du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires de La Condamine Chatelard, Saint-Paul-sur-Ubaye et Val d'Oronaye, la Présidente de la CCVUSP, la Présidente du Conseil Départemental, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-25-00003

AP N° 2024-177-003 du 25 juin 2024 autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P) à VILLEURBANNE (69100) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau "Le Colostre", en 2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **25 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-177-003

autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.) à VILLEURBANNE (69100) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « Le Colostre », en 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 16 mai 2024 présentée par le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.) à VILLEURBANNE (69100) ;

VU l'avis du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT que ces pêches entrent dans le cadre de la restauration hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) ;

CONSIDÉRANT que la réglementation européenne et nationale relative aux gobies ponto-caspiens est susceptible d'évoluer au jour de délivrance de cet arrêté, et qu'il apparaît nécessaire de maîtriser la dispersion des espèces de gobies ponto-caspiens au niveau national et départemental et d'empêcher leur propagation à des territoires exempts de leur présence ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.)

Résidence : 66 Boulevard Niels Bohr
69100 Villeurbanne

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Jean-Paul MALLET (Chef de projet, ARALEP) est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront également à ces opérations :

- Paul GAUTHIER, Assistant Ingénieur, ARALEP ;
- Jean-Yves BRANA, Ingénieur d'études, ARALEP ;
- Anne MORGILLO, Ingénieur d'études, ARALEP ;
- Hermeline ESNARD, Assistante Ingénieur, ARALEP.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du 01 juillet 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 4 - Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans le cours d'eau et capturées seront identifiées et feront éventuellement l'objet de mesures.

Article 5 - Lieu de capture

Communes	Cours d'eau concerné	Limite amont L93	Limite aval L93
St Martin de Bromes	(Station Travaux)	X : 938952 Y : 6301950	X : 938863 Y : 6301921
Allemagne en Provence	Colostre (Témoin non impacté)	X : 940 340 Y : 6302550	X : 940251 Y : 6302514

Article 6 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode par points. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.).

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : matériel de pêche électrique EFKO FEG 8000 qui devra être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Article 7 - Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..). De grandes nasses correspondent au sens de « viviers ».

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 - Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

Article 9 - Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie de plus de 10 poissons et/ou multi-espèces, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ». Cependant, sous réserve que l'expertise/compétence de l'opérateur soit suffisante pour garantir le bien-être animal et afin de se prémunir de stress supplémentaire pour les espèces ou de surmortalités, il sera possible de réaliser des biométries sans utilisation de sédatif/anesthésiant. Dans ce contexte, l'opérateur prendra toutes dispositions nécessaires pour minimiser le stress induit par les manipulations et éviter de blesser les poissons. Cela se traduira notamment par un temps de manipulation hors d'eau le plus réduit possible, avec les mains mouillées.

Article 10 - Cas des gobies Ponto-Caspiens

Tous les individus de gobies ponto-caspiens (en particulier le gobie à tâche noire) capturés sur le territoire départemental devront faire l'objet d'une information dans les 24 heures suivant leur capture auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental et de la direction interrégionale de l'Office français de la biodiversité, et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il est préconisé de détruire immédiatement sur place les individus capturés, qui ne pourront en aucun cas être transportés vivants ni relâchés en tout autre point que le lieu de leur capture.

Article 11 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. ». A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'O.F.B., un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
(adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 12 - Compte-rendu d'exécution et données brutes

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à **l'annexe II** du présent arrêté ainsi que **les données brutes associées** au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd04@ofb.gouv.fr) et à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

Article 13 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 15 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 17 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE
(31, rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 18 - Sanction pénale

18.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

18.2 Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.


Article 19 - Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **bureau d'études ARALEP à VILLEURBANNE (69100)**.

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



ANNEXE I**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-177-003 du 25 juin 2024**

autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.) à VILLEURBANNE (69100) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau « Le Colostre », en 2024

DÉCLARATION PRÉALABLE
(par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **A.R.A.L.E.P.**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Perturbation <input type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-177-003 du 25 juin 2024**

autorisant le bureau d'études Application Recherche Expert Pollution (A.R.A.L.E.P.) à
VILLEURBANNE (69100) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau
« Le Colostre », en 2024

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **A.R.A.L.E.P.**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : -----/-----/-----

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :**OBSERVATIONS :**

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-25-00004

AP N° 2024-177-004 du 25 juin 2024 autorisant la
fédération pour la pêche et la protection du
milieu aquatique des Alpes-deHaute-Provence à
réaliser des prospections nocturnes et à capturer
des Astacidae Pacifastacus leniusculus (écrevisse
de californie) dans les cours d'eau de l'Asse et de
ses adous pour l'année 2024



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **25 JUIN 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 177-004

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à réaliser des prospections nocturnes et à capturer des Astacidae Pacifastacus leniusculus (écrevisses de Californie) dans les cours d'eau de l'Asse et de ses adous pour l'année 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement, notamment les Articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 06 mai 2024 présentée par la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que ces prospections permettront de trouver la limite amont de présence de l'espèce Astacidae Pacifastacus leniusculus (écrevisse de Californie), qui colonise actuellement le bassin versant en entraînant la disparition progressive d'Austropotamobius pallipes pallipes (écrevisse à pattes blanches) ;

CONSIDÉRANT que ces données de répartition permettront d'évaluer ses capacités de colonisation sur une rivière en tresses comme l'Asse, et ainsi d'évaluer le risque pour les populations d'écrevisses à pattes blanches encore présentes ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 - Bénéficiaires de l'opération

Nom : Fédération des Alpes-de-Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Résidence : 3 Traverse des Eaux Chaudes Immeuble Étoile des Alpes – Bâtiment B
04000 DIGNE LES BAINS

est autorisée à capturer des Astacidéa, dont l'espèce « Pacifastacus leniusculus » (écrevisse de Californie) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsable(s) de l'exécution matérielle

Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du **01 juillet 2024 jusqu'au 30 novembre 2024 inclus**. Toutefois, durant la période critique de libération des larves qui aura lieu au mois de juillet, les opérateurs devront éviter de marcher dans l'eau.

Article 4 - Moyens

Ces prospections seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et se feront en nocturne à l'aide de lampe.

Les modalités de pêche se feront par prospections de reconnaissance et estimation des densités des populations le long des linéaires et visuellement selon le protocole suivant :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100 ml	Forte

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : capture manuelle, capture avec épuisette.

Article 5 - Lieux

Cours d'eau	Commune	Lieu-dit
Asse	Brunet / Saint-Julien d'Asse / Bras d'Asse / Estoublon / Mézel / Beynes / Châteauredon	Lit de l'Asse
Adous de l'Asse	Brunet / Saint-Julien d'Asse / Bras d'Asse / Estoublon / Mézel	Confluences des adous de St-Pierre le Bas ; du Plan / Bas-Royal ; du Lavoir ; Estoublon ; Malvallon ; Bellegarde ; Bouchet ; Fontainiers

Article 6 - Espèces autorisées

La famille concernée par la présente autorisation est Astacidea, dont notamment l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*).

En cas de capture d'espèces d'écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, celles-ci seront détruites sur place afin d'éviter leur propagation et en cas de découverte d'écrevisses mortes, celles-ci seront prélevées à des fins d'analyses.

Article 7 - Conditions de stockage

En cas de stockage dans des seaux, les écrevisses devront être maintenues à sec et humidifiées régulièrement.

Article 8 - Mesures préventives

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en **annexe III**.

Article 9 - Déclaration préalable

Les bénéficiaires adresseront, au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS*
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr);
- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON*
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 10 - Compte-rendu d'exécution et données brutes

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté ainsi que **les données brutes associées** au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd04@ofb.gouv.fr) et à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs consultable sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 14 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31, rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 16 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 17 - Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



ANNEXE I**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-177-004 du 25 juin 2024**

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à réaliser des prospections nocturnes et à capturer des Astacidae Pacifastacus leniusculus (écrevisses de Californie) dans les cours d'eau de l'Asse et de ses adous pour l'année 2024

DÉCLARATION PRÉALABLE**(par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Accort écrit du détenteur du droit de pêche : OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Perturbation	<input type="checkbox"/>		
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité***

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____ , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-177-004 du 25 juin 2024**

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à réaliser des prospections nocturnes et à capturer des Astacidae *Pacifastacus leniusculus* (écrevisses de Californie) dans les cours d'eau de l'Asse et de ses adous pour l'année 2024

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement-Risques (Pôle Eau)
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Fédération des Alpes-de-Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ____/____/____

Déclaration préalable du droit de pêche
(article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Perturbation <input type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>

- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible

20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :**OBSERVATIONS :**

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



ANNEXE III

Études écrevisses : Protocole de désinfection

Un protocole très strict de désinfection doit systématiquement être appliqué lors des investigations de terrain pour éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) mais également la Chytridiomycose qui touche les amphibiens.

- Avant chaque intervention sur le terrain, tout le matériel utilisé (bottes, cuissardes...) doit être soigneusement et systématiquement désinfecté par pulvérisation d'une solution de Désogerme Microchoc® (ou équivalent). La désinfection des mains et petits accessoires (appareil photo, GPS, stylo, frontale...) est effectuée avec un gel hydroalcoolique.
- La désinfection doit être réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides. Le matériel doit avoir séché ou être rincé avant d'intervenir (des petites bassine préalablement désinfectées et rincées, stockées dans un sac plastique neuf, peuvent être utilisées pour puiser l'eau de rinçage).
- L'utilisation de waders en néoprène et semelles en feutre doit, dans la mesure du possible, être proscrite (désinfection complète quasiment impossible). L'utilisation de cuissardes ou waders en caoutchouc sans feutre doit être privilégiée. Si toutefois l'utilisation de matériel en néoprène et/ou feutre est inévitable, ce matériel doit être désinfecté par trempage dans un fût de solution désinfectante.
- Le matériel doit être désinfecté entre chaque site prospecté: entre 2 populations d'APP, mais également entre 2 populations d'espèces potentiellement porteuses d'agents pathogènes (PFL, OCL...) car il existe le risque de contaminer une population qui n'était pas porteuse de maladies.
- Un petit pulvérisateur de désinfectant et un flacon de solution hydroalcoolique devront être transportés dans un sac à dos lors des prospections. Ceci afin de pouvoir se désinfecter en cas de changement de cours d'eau ou de population au cours de la prospection.
- Tout matériel en contact avec le véhicule, même pour un transport très bref, doit être re-désinfecté, car le véhicule doit être considéré comme potentiellement contaminé.
- A la fin de la prospection, le matériel doit être entièrement désinfecté si la présence d'écrevisses allochtones est avérée ou suspectée sur le linéaire parcouru. Cette mesure vise à limiter la contamination du véhicule.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-25-00001

AP N°2024-177-005 du 25 juin 2024 portant
autorisation d'utiliser une plateforme pour les
aéronefs ultralégers motorisés



Digne-les-Bains, le 25 juin 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-177-005

portant autorisation d'utiliser une plateforme pour les aéronefs ultralégers motorisés

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;

VU le règlement (UE) n°2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le code des transports, notamment sa sixième partie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté du ministre des Transports du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du secrétaire d'État chargé des Transports et du secrétaire d'État chargé de la Mer du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace EQUA9101162A du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement EQUA9801294A du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement DEVA1203064A du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et de la ministre des Outre-mer DEVA1428233A du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-2881 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Luberon oriental (vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grand-duc), de la genette, de différentes chauves-souris (petit rhinolophe, grand et petit murins) et de plantes rupicoles (dauphinelle fendue et doradille de Pétrarque) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-110-003 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à M^{me} MONMARSON Fabienne, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'utiliser une plateforme pour les aéronefs ultralégers motorisés, lieu-dit Saint-Clément à Volx, présentée par M. Patrice HYVERT en date du 26 avril 2024 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence en date du 10 mai 2024 ;

VU l'avis technique de la directrice départementale des territoires en date du 17 mai 2024 ;

VU l'avis du maire de la commune de Volx en date du 17 mai 2024 ;

VU l'avis technique du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 21 mai 2024 ;

VU l'avis technique de la directrice du service zonal de police aux frontières Sud en date du 4 juin 2024 ;

VU l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 12 juin 2024 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Patrice HYVERT est autorisé à utiliser de façon permanente la plateforme pour les aéronefs ultralégers motorisés située sur les parcelles cadastrées C 2839, 2797 et 2845, lieu-dit Saint-Clément sur le territoire de la commune de Volx.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du maintien des conditions de sa délivrance.

Le renouvellement de la présente autorisation est soumis au dépôt d'un dossier de demande par le bénéficiaire.

Article 3 : L'axe de la piste est orienté à 110° pour les décollages et à 290° pour les atterrissages.

Les évolutions aux abords de la plateforme sont effectuées de telle sorte qu'en toute circonstance, l'aéronef ultraléger motorisé soit en mesure d'atterrir sur la plateforme ou d'atteindre une aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

L'exploitant apporte une précaution particulière à ce que soit évité le survol d'habitations ainsi que, du 1^{er} mars au 15 septembre, le survol à moins de 1000 mètres du point le plus haut de la zone de sensibilité majeure du rocher de Volx pour la protection du vautour percnoptère au titre de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 susvisé.

Article 4 : La plateforme n'accueille aucune manifestation aérienne ni aucun vol en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen.

Le public est tenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié.

Un panneau placé en amont du chemin communal traversant perpendiculairement la piste indique la présence probable d'ULM.

Article 5 : Une réserve incendie d'au moins 30 mètres cubes est accessible aux engins de secours à moins de 400 mètres de la plateforme ou d'un poteau incendie.

Un nombre suffisant d'extincteurs adaptés et une manche à air sont implantés sur le site et conservés dans un bon état de fonctionnement.

Article 6 : Lorsqu'elle est active, les utilisateurs de la plateforme contournent la zone règlementée LF R 196 C OUEST « VALENSOLE » (3 300ft ASFC / 1 000ft ASFC), gérée par le centre de coordination et de contrôle de la Marine de la Méditerranée, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques de la défense et des missions d'entraînement des forces de l'aviation navale¹.

Lorsqu'elles sont actives, les utilisateurs de la plateforme respectent le statut des zones règlementées LF R 71 A « SALON » (FL 195 / FL 075) et LF R 71 D (FL 155 / FL 075), gérées par l'escadron des services de circulation aérienne de Salon-de-Provence, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques de la défense, des missions d'entraînement à la voltige et au vol sans visibilité, des procédures d'aérodrome et des activités militaires spécifiques².

Article 7 : Les utilisateurs de la plateforme aérostatique adoptent la plus grande prudence lorsqu'ils pénètrent et évoluent dans le secteur « VOLTAC LUC » (surface / 500ft ASFC) dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la base école - 2^e régiment d'hélicoptères de combat, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit³.

Article 8 : Tout accident ou incident est signalé immédiatement à la brigade de police aéronautique de Marseille (04 84 52 03 65 / 66 / 67 / 69) ou, à défaut, au centre d'information et de commandement du service zonal de police aux frontières Sud (04 91 53 60 90 / 91).

Article 9 : La plateforme et ses dépendances sont accessibles librement et en permanence aux autorités chargées de la vérification et du contrôle de son utilisation.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2022-151-033 du 31 mai 2022 portant autorisation de créer et d'exploiter une plateforme ULM permanente sur le territoire de la commune de Volx est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

1- <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>

2- Publication d'information aéronautique AIP France, partie ENR 5.1

3- Publication d'information aéronautique AIP France, partie ENR 5.3.1.3

Article 12 : La directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice du service zonal de police aux frontières Sud et le maire de la commune de Volx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

Copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, à la directrice départementale des territoires, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire, au général commandant la base école - 2^e régiment d'hélicoptère de combat et à la capitaine commandant la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille – Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Fabienne MONMARSON